STATUTS

JEUNESSE MACAUDAISE ATHLETISME
1 place de la république
33460 MACAU

Identifiants, agréments, affiliations, labélisations :

- **N° identification Jeunesse et sports :** 2620004 / 05510 / 11
- **N° agrément Jeunesse et Sports :** 19277 le 30/10/1963
- **N° inscription au Journal Officiel :** 7901 / AS / AG le 02/12/1963
- **N° déclaration en préfecture :** 6805 le 08/12/1959
- **N° identifiant SIREN :** 383 142 569
- **N° identifiant SIRET :** 383 142 569 000 11
- **N° convention collective du sport :** 3328
- **IDCC :** 2511
- **Catégorie juridique :** 9220 – Association déclarée
- **Activité Principale Déclarée (APE ou NAF) :** 9312 Z – Activités de clubs de sports
- **N° Affiliation FFA :** 033111 (S/L Jeunesse Macaudaise Athlétisme) et 033024 (Bordeaux Athlé – Club maitre)
- **N° Affiliation Handisport :** 02 033 2635 le 11/12/2017
- **N° Affiliation Sport Adapté :** 33 / 70 le 14/12/2017
- **Labélisations :** ''Valides handicapés : pour une pratique du sport pour tous'' le 30/11/2017

Rédaction et modifications des statuts :

Rédigés à Macau le 02 décembre 1959
Modifiés à Macau en assemblée générale extraordinaire le 16 septembre 2016 (refonte des statuts)
Modifiés à Macau en assemblée générale extraordinaire le 06 octobre 2018 (ajout article 9)
Modifiés à Macau en assemblée générale extraordinaire le janvier 2019 (refonte des statuts)

Article 1 : Statut juridique

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : **JEUNESSE MACAUDAISE ATHLETISME**

Elle pourra être désignée par le sigle : **JMA**

Article 3 : Objet

Cette association a pour but :

- De développer la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes et pour toutes les catégories d'âge
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme
- D'assumer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter la réglementation de la Fédération Française d'Athlétisme.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra, à titre accessoire, organiser des manifestations.

Article 4 : Siège Social

Le siège social du club est fixé à la Mairie de Macau – 1 place de la République – 33460 MACAU.

Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Bureau et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et se conforme aux statuts et règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc..).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 7 : Le sport et le handicap

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Article 8 : Les membres de l'association

8.1 Composition

L'association se compose de :

a. Membres actifs : sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme.
b. Membres des commissions : sont désignés ainsi, les bénévoles licenciés ou non, participants aux différentes commissions.

8.2 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction

8.3 : Perte de la qualité de membres

8.3.1 : La radiation

La qualité de membre se perd par :

- La sortie volontaire
- La démission
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et / ou par écrit.
- Le décès.

8.3.2 : La suspension temporaire

S'il le juge opportun, le bureau peut, au lieu de l'exclusion, prononcer une suspension temporaire des membres.

Article 9 : Le bureau

9.1 : Composition

L'association est régie par un Bureau composé de 3 à 6 membres élus :

- 1 président ou 2 co-présidents
- 1 secrétaire et le cas échéant, 1 secrétaire adjoint

- 1 trésorier et le cas échéant, 1 trésorier adjoint.

Ses membres sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Tous les membres du Bureau doivent :

- Être licenciés
- À jour de leur cotisation
- Avoir 16 ans au jour de l'assemblée générale.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire.

9.2 : Attributions

- **Le bureau** assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou des Présidents.

- **Le Président** ou les Présidents représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Avec autorisation préalable du conseil d'administration, le Président ou les Présidents peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, parmi les membres du conseil d'administration.

- **Le Secrétaire** est chargé des convocations en accord avec le Président ou les Présidents.
- Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

- **Le Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.
- Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
- Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

- Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 10 : Les commissions

Le bureau peut décider de s'appuyer sur des commissions dans le cadre de la gestion courante de l'association.

10.1 : Composition

Toute personne licenciée ou non peut présenter sa candidature pour intégrer une commission pour une durée d'un an.

10.2 : Attributions

Chaque commission est autonome dans son organisation sous le contrôle du Président ou des Présidents.

Les fonctions de membres des commissions ne sont pas rémunérées.

Article 11 : Le Conseil d'administration

11.1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- Des membres du bureau
- Des membres de la commission entraineurs
- D'un représentant de chacune des autres commissions

11.2 : Attributions

- Il étudie et précise les directives générales pour l'administration et la gestion du club, et rédige un règlement intérieur.
- Il apprécie les propositions des membres et prend les décisions nécessaires.
- Le Conseil d'Administration se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du ou des Président(s) par tout moyen.
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

12.1 : Réunions et délibérations de l'assemblée générale

- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations et faisant partie de l'effectif à la date de la réunion.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.
- Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs au cours d'une même assemblée.
- L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou les Présidents.
- Son ordre du jour est arrêté par le Président ou les Présidents.
- La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- L'Assemblée est présidée par le Président ou les Présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

- Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou les Présidents.
- L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Bureau pouvant intervenir sur incidence de séance.
- Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.
- Le vote par correspondance est interdit.
- Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président ou les Présidents et le Secrétaire.

12.2 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible.
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association ainsi que son budget prévisionnel établis par le Trésorier.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Définir les orientations de l'association.
- Elire les nouveaux membres du Bureau.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

- Elle est convoquée par le Président ou les Présidents ou sur la demande de la moitié ou plus des membres inscrits.
- Elle est seule compétente pour la modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association, pour modifier les présents statuts ou pour dissoudre l'association.
- Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales
- Les cotisations et licences
- Les sponsors
- Le produit de manifestations organisées par l'association
- Le mécénat

Article 15 : L'exercice social

L'exercice social prend effet au 1er septembre et prend fin au 31 Aout de l'année suivante.

Article 16 : La dissolution

- La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Cette assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.
- En cas de dissolution du club, les fonds seront reversés au C.C.A.S.
- Le club est seul responsable de son passé financier.

Article 17 : Le règlement intérieur

- Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établi par le Bureau, qui le fait approuver par le Conseil d'administration.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 Mars 2019 sous la présidence de Mme CREPEY Morgane et Mr SUREAU Lionnel, assistés de Mme Sonia CHAMPEAUD.

Les présidents
Mme CREPEY Morgane et Mr SUREAU Lionnel

La secrétaire
Mme CHAMPEAUD Sonia